

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-12-272

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée par la société VEOLIA EAU, 2 rue Paul LANGEVIN, 07130 SAINT PERAY ;

Considérant que la société VEOLIA EAU intervient pour l'exploitation et l'entretien de l'ensemble du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement communal pour le compte de la communauté de commune Privas centre Ardèche ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de travaux d'exploitation et d'entretien de l'ensemble du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement public communal pour le compte de la communauté de communes Privas centre Ardèche, **la société VEOLIA EAU**, sise 2 rue Paul LANGEVIN, 07130 SAINT PERAY, est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public routier communal **du 01 janvier au 31 décembre 2025. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée des travaux et à hauteur du chantier :

La chaussée pourra être rétrécie voire barrée. La circulation des véhicules se fera alors par alternance ou une déviation sera mise en place par l'entreprise. La vitesse maximale de tous véhicules (hors véhicules d'intervention et de secours) pourra être réduite. La circulation des piétons sur trottoir sera maintenue ou supprimée en fonction des impératifs de sécurité. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate aux droits du chantier.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire au plus tôt. Le bénéficiaire s'engage à aviser systématiquement au préalable les services de la commune avant chaque intervention.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.



ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mardi 31 décembre 2024.

Le Maire,


Bernard BROTTE

